



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *AR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 855

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-2376

ENTRE :

**A. R.**

Partie appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Partie intimée

---

**Décision du Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION PAR : Jackie Laidlaw

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 janvier 2022

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] Le requérant a demandé une pension de retraite. La partie intimée a accueilli la demande. Le 12 novembre 2021, le requérant a contesté la date du début des prestations auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[2] Cet appel traite de la question de savoir s'il peut y avoir une date rétroactive des prestations.

[3] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter de façon sommaire un appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a décidé que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès vu les motifs énoncés ci-dessous.

### ÉLÉMENTS DE PREUVE

[5] Le requérant a demandé une pension de retraite le 3 juin 2021. Il avait à ce moment-là 62 ans.

[6] Le versement de la pension de retraite a commencé en juillet 2021, soit le mois suivant la réception de la demande.

[7] La loi<sup>1</sup> prévoit que la date la plus tôt qu'une personne peut recevoir son versement d'une pension de retraite s'agit du dernier des mois suivants : a) le mois où le requérant a atteint l'âge de soixante ans; b) le mois suivant celui où la demande a été reçue, s'il avait moins de soixante-cinq ans au moment de la réception; c) le onzième mois précédent celui où la demande du requérant a été reçue, si ce dernier a soixante-cinq ans ou plus; ou d) le mois choisi par le requérant dans sa demande.

---

<sup>1</sup> L'article 67(3.1) du *Régime de pensions du Canada*.

## **OBSERVATIONS**

[8] On a avisé le requérant par écrit que l'on avait l'intention de rejeter sommairement l'appel. Il a eu droit à un délai raisonnable pour présenter des observations, comme l'exige l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[9] Le requérant souhaite que les versements de sa pension débutent à l'âge de soixante ans.

[10] La partie intimée a fait valoir que l'appel devrait être rejeté sommairement, car le requérant a été payé le plus tôt possible.

## **ANALYSE**

[11] Le Tribunal est créé par une loi et, à ce titre, il n'a que les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Le Tribunal est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC.

[12] Le Tribunal conclut que même si le requérant a demandé que sa pension commence à l'âge de soixante ans, la date la plus tardive à laquelle il pourrait recevoir la pension était le mois suivant la demande. C'est ce que prévoit la loi. Sa pension a commencé le mois suivant la réception de sa demande.

[13] Le requérant a été payé conformément à la loi. Le Tribunal n'a pas compétence pour modifier la loi.

[14] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[15] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu